

VD_OMNI PS.2006.0128 vom 14. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0128

FR: VD_OMNI PS.2006.0128 du 14 août 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0128 del 14 agosto 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | Faute d'avoir produit les pièces (contrat de travail, fiches de salaire, relevés postaux ou bancaires, etc.) attestant l'acquisition d'un revenu, l'assurée n'a pas rapporté la preuve que le délai-cadre de cotisation a été rempli.

Erwägungen

E. 1

a) Le délai-cadre de cotisation a été ouvert du 15 février 2004 au 14 février 2006 (art. 9 al. 3 LACI). Pour obtenir le droit aux prestations, l'assuré doit justifier, dans ce délai, de douze mois au moins d'une activité soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI). On entend par là tous les revenus d'une activité dépendante, effectivement réalisés, sous la forme d'un salaire ou d'une indemnité (ATF 131 V 444 consid. 1.1 p. 446/447), dont il incombe à l'assuré d'apporter la preuve du versement (ATF 131 V 444 consid.

E. 1.2

p. 447). b) La Caisse a considéré que la recourante n'avait pas prouvé avoir reçu un salaire pour la période allant du 1^{er} mars au 22 décembre 2004. A retenir une activité rémunérée uniquement pour la période allant du 1^{er} mars au 19 décembre 2005, la période minimale de douze mois d'activité soumise à cotisation, au sens de l'art. 13 al. 1 LACI, ferait défaut. La recourante a produit le contrat de travail et les fiches de salaire uniquement pour cette deuxième période. Elle allègue que si son revenu pour la période précédente ne figure pas sur sa déclaration d'impôt pour l'année 2004, c'est à la suite d'une erreur. Arguant de sa bonne foi, elle expose que le seul revenu de son mari (soit 5'000 fr. par mois) ne suffirait pour subvenir aux besoins d'une famille de trois personnes. Ces éléments ne sont pas déterminants au regard de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Faute de pièces (contrat de travail, fiches de salaire, relevés postaux ou bancaires, etc.) attestant l'acquisition d'un revenu pour la période allant du 1^{er} mars au 22 décembre 2004, la recourante n'a pas rapporté la preuve d'une période de cotisation minimale au sens de l'art. 13 al. 1 LACI, relativement au délai-cadre ouvert du 15 février 2004 au 14 février 2006. Peu importe à cet égard que la recourante ait cotisé à l'assurance pendant des années auparavant. Le système de la loi repose sur le mécanisme contraignant du délai-cadre fixé à l'art. 9 al. 3 LACI.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.